N° 33 / 14. du 20.3.2014.

Numéro 3326 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt mars deux mille quatorze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour, Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation, Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation, Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation, Marie MACKEL, conseiller à la Cour d'appel, Martine SOLOVIEFF, premier avocat général, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

A.), demeurant à F-(...), (...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et:

la société anonyme SOC1.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre du commerce et des sociétés de (...) sous le numéro B (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION:

Vu l'arrêt rendu le 31 janvier 2013 sous le numéro 37567 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 9 juillet 2013 par A.) à la société anonyme SOC1.), déposé le 7 octobre 2013 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 18 octobre 2013 par la société anonyme SOC1.) à A.), déposé le 25 octobre 2013 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Attendu que par un acte déposé le 13 mars 2014 à l'audience de la Cour la partie demanderesse en cassation a déclaré qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance en cassation ;

Que le désistement porte tant la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance » suivie de la signature de A.), que la mention manuscrite « Bon pour acceptation du désistement d'instance » avec la signature d'un représentant de la société anonyme SOC1.);

Qu'il y a dès lors lieu de décréter le désistement d'instance ;

Par ces motifs:

décrète le désistement d'instance et ordonne la radiation de la cause du rôle ;

condamne A.) aux frais de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.